

CONVENTION ENCAISSEMENT POUR COMPTE DE TIERS

Tissu associatif Service billetterie

Entre

Dénomination : **l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans (OTPOA), Vallée du kiwi**

Etablissement public

Adresse bureau : 147 Allée des Evadés – 40 300 Peyrehorade

Siret : 2000 6941 7000 42 - Code APE : 8411Z

Immatriculation Atout France N° IM 040 22 0001

Représenté par : M Robert Bacheré, président et dont la référente billetterie est Mme Sandrine Cuevas 06

64 92 20 23 E-mail : responsable-tourisme@lavalleedukiwi.com

Ci-après dénommé « Le Vendeur » ou « l'OTPOA » ou « l'OTPOA Vallée du Kiwi »,

Et

Dénomination :

Adresse :

SIRET :

Contact :

Représenté par :

Ci-après dénommé « L'Organisateur »,

Préambule :

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu l'immatriculation Aout France n°IM 040 22 0001 de l'Office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Vu les statuts de l'Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans, décision n° 71/2023 du 3 juillet 2023

Vu le plan d'action présenté lors du conseil d'exploitation du 25 janvier 2023 ;

Vu la délibération du 28 juillet 2020 du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

Considérant que dans le cadre de sa compétence « promotion du tourisme », la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans, via son Office de tourisme, propose un service de commercialisation ;

Considérant, l'intérêt des organisateurs de manifestations (culturelles, patrimoniales, sportives, pédagogiques, ...) de pouvoir effectuer la vente de leurs billets en amont de leur manifestation ;

Considérant le Schéma d'Accueil et de Diffusion de l'Information, un bureau d'information touristique à Peyrehorade au 147 allée des évadés, de points d'informations Touristiques, de bureaux saisonniers d'informations touristiques, ainsi que d'un dispositif d'Office de Tourisme mobile installé à l'occasion d'événements et les outils de vente en ligne dont dispose l'office de tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans, Vallée du kiwi ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place d'un système de billetterie pour l'Office de tourisme, afin d'améliorer les conditions de séjour des touristes dans sa zone d'intervention géographique ;

Considérant l'acte constitutif de la régie d'avances et de recettes de l'Office du tourisme ;

Considérant qu'il est nécessaire de conclure une convention d'encaissement pour le compte de tiers avec l'organisateur de la manifestation ou le prestataire.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'OTPOA, Vallée du kiwi développe le service billetterie auprès des organisateurs de manifestations (spectacles, repas...), lesquels confient au Vendeur la vente des billets pour la manifestation ou la prestation décrite dans la fiche de demande de billetterie, annexée à la présente convention.

LA VALLEE DU KIWI

Tel : 05 58 73 00 52 – email : tourisme@lavalleedukiwi.com – www.lavalleedukiwi.com

Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours N° IM040220001

Garantie financière : APST, 15 Avenue Carnot, 75017 PARIS, FRANCE

ARTICLE 2 – PROCEDURES DE VENTE

À la suite de l'acceptation de la demande de billetterie par l'OTPOA Vallée du Kiwi, la présente convention est établie entre l'OTPOA et l'organisateur.

Dans le cadre du service billetterie, l'OTPOA Vallée du Kiwi propose un dispositif qui a été présenté à l'organisateur.

- **Billetterie non placée ou prestation** : vente en ligne et au guichet ou aux points de vente physique de l'OTPOA Vallée du kiwi, via le logiciel **Elloha**

L'organisateur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des conditions applicables au choix effectué (coût, modalités de vente, modalités en cas d'annulation etc.).

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ENCAISSEMENT DES VENTES ET MODALITES DE REVERSEMENT

Les encaissements provenant des ventes de billets de la manifestation ou de la prestation pour le compte de l'organisateur se font contre rémunération pour le Vendeur.

Les encaissements et reversements sont réalisés selon les conditions suivantes :

La billetterie non placée vente en ligne et au guichet ou aux points de vente physique de l'OTPOA Vallée du kiwi, via le logiciel Elloha :

L'ensemble des recettes est collecté par la régie d'avances et de recettes de l'OTPOA, Vallée du kiwi.

Dans un délai de 5 jours ouvrés, à l'issue de la manifestation ou de la prestation :

- La régie d'avances et de recettes de l'OTPOA, Vallée du kiwi, reverse à l'organisateur la totalité des recettes après déduction de sa commission, à savoir **1 € TTC** sur le montant de chaque billet. Pour ce reversement, la régie d'avances et de recettes de l'OTPOA utilisera le RIB fourni par l'organisateur, joint à sa fiche de demande de billetterie.
- Fournira à l'Organisateur un état récapitulatif des ventes dans les délais convenus entre les deux parties.
- Le reversement se fait par virement bancaire du compte DFT du régisseur de recettes et d'avances de l'OTPOA.
- **Pour les associations dont le siège social se situe sur le territoire communautaire, il ne leur sera pas demandé de régler leur cotisation. Cependant l'association sera automatiquement intégrée au groupe 'Billetterie VIP' et s'engage à participer aux réunions sur cette thématique (environ 2 à 3 par an).**
- **Pour les associations dépendant d'un autre territoire de compétence, il leur sera demandé de s'acquitter du montant d'une adhésion auprès de l'Office de Tourisme de La Vallée du Kiwi selon les tarifs en vigueur pour un renouvellement de convention. Cette adhésion ne sera demandée qu'une fois dans l'année dans le cas de manifestations multiples de la même association.**

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention conclue entre les 2 parties est valable à compter de sa signature pour une période d'un an.

Aucune modification ne pourra subvenir pendant la durée de cette convention sauf accord des 2 parties.

ARTICLE 5 – ANNULATION

Sont annexées à la fiche de demande de billetterie complétée, les conditions générales de ventes adoptées par l'organisateur, fixant les conditions d'annulations, de modifications et de remboursements, opposables aux acheteurs.

A réception d'un courrier écrit de l'organisateur informant le vendeur de l'annulation de la manifestation ou prestation :

- Le Vendeur adressera à l'Organisateur un listing des clients (nom -prénom – adresse – n° téléphone – montant acquitté initialement)
- Le vendeur reversera à l'Organisateur, le montant des ventes enregistrées pour son compte selon les modalités prévues à l'article 3 de la présente convention **en déduisant le montant des commissions dues conformément à ce même article. Ainsi l'OTPOA Vallée du Kiwi conservera le montant des commissions même en cas d'annulation, de modification ou de report de la manifestation ou de la prestation faisant l'objet de la présente convention.**

L'Organisateur se chargera de prévenir et de rembourser les clients concernés selon ses conditions générales et particulières de vente.

Le Vendeur ne pourra en aucun cas procéder au remboursement direct auprès des clients.

ARTICLE 6 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Si l'une des deux parties ne remplit pas les obligations figurant dans la présente convention, l'autre se réserve la faculté de résilier celle-ci après **une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception**. Si cette mise en demeure reste infructueuse dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la lettre recommandée, la résiliation prendra effet à l'expiration de ce délai. Quel que soit le motif de la résiliation, les recettes éventuellement perçues par le Vendeur, devront être reversées à l'Organisateur dans les conditions fixées à l'article 3, après déduction de sa commission. De même l'article 6 restera opposable aux parties.

ARTICLE 7 – REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES

Quelles sont les données collectées ?

Les données obligatoires : Les données personnelles : courriel et numéro de téléphone sont collectées à l'occasion de la vente par le Vendeur et via les logiciels utilisés pour le compte de l'Organisateur pour prévenir en cas d'annulation ou pour informer sur des changements de dernières minutes (lieu, horaire, ...). Pour la tenue de la comptabilité du Vendeur doit collecter et conserver les données suivantes : moyen de paiement, montant réglé hors taxe et toutes taxes comprises et commission perçue.

Les données facultatives : Des données supplémentaires ne sont collectées par le Vendeur que si cela revêt un caractère obligatoire pour un cas particulier pour l'Organisateur (dans le cas d'une adhésion, d'une demande de facture) ou si ce dernier le souhaite : date de naissance, adresse postale, des informations spécifiques (niveau de pratique, type de menu souhaité, tranche d'âge...) et de répondre à un sondage (comment nous avez-vous connu ?). Ces informations sont laissées au libre arbitre de l'Organisateur néanmoins le Vendeur reste vigilant et vérifie qu'aucune information sensible ou trop privée ne soit demandée au client. Il se réserve le droit de refuser la collecte de certaines données qui ne seraient pas en accord avec le RGPD.

Les données non issues du système de billetterie : Si le Vendeur est contacté par courrier électronique par un client pour obtenir des informations complémentaires qui ne sont pas issues du système de billetterie, il se peut que le Vendeur conserve ses coordonnées. Ces informations ne sont jamais récupérées sous forme de données et les courriels sont conservés dans le système de messagerie du Vendeur, qui est protégé et purgé régulièrement. Il est précisé que le Vendeur utilise Office 365®.

Que deviennent les données collectées ?

Le Vendeur transfère l'intégralité des données qui concerne son événement uniquement à l'Organisateur et jamais le Vendeur ne donnera ni ne vendra les données personnelles collectées à des tiers.

Ces données sont utilisées exclusivement par l'Organisateur pour contacter son public en cas de remboursement, pour mieux en connaître la constitution et lui permettre de renseigner d'éventuels dossiers de subventions auprès de collectivités.

L'Organisateur offre la possibilité au Vendeur de contacter au moins une fois le client pour mesurer sa satisfaction lors de son acte d'achat ou pour lui demander s'il souhaite recevoir d'autres informations culturelles, touristiques ou sportives. En contrepartie, le Vendeur s'engage à proposer au client une solution simple de désinscription à son système de communication.

Cas particuliers des collaborations entre organisateurs.

LA VALLEE DU KIWI

Tel : 05 58 73 00 52 – email : tourisme@lavalleedukiwi.com – www.lavalleedukiwi.com

Immatriculé au registre des opérateurs de voyages et de séjours N° IM040220001

Garantie financière : APST, 15 Avenue Carnot, 75017 PARIS, FRANCE

Dans l'intérêt des organisateurs, et uniquement avec leur accord, le Vendeur pourra être amené à effectuer des campagnes de communication croisées. Deux organisateurs peuvent alors donner leur accord au Vendeur pour qu'il communique des informations à leurs deux publics. Cette collaboration se fera sans qu'aucun des organisateurs ne doive fournir ses données à un autre. Le Vendeur se chargera de contacter les deux groupes de public, sans fournir à chaque organisateur d'autres données personnelles que celles qui lui appartiennent directement.

Combien de temps sont conservées les données ? Les données personnelles sont conservées 10 ans.

Adéquation avec le RGPD : Cette démarche est parfaitement en accord avec le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, car la possibilité de contacter son public est un intérêt légitime des organisateurs. Cela est explicité dans le considérant suivant 47 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 : « *Les intérêts légitimes d'un responsable du traitement, y compris ceux d'un responsable du traitement à qui les données à caractère personnel peuvent être communiquées, ou d'un tiers peuvent constituer une base juridique pour le traitement, à moins que les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée ne prévalent, compte tenu des attentes raisonnables des personnes concernées fondées sur leur relation avec le responsable du traitement. Un tel intérêt légitime pourrait, par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service. (...)* »

DPO : Pour les Données Personnelles collectées dans par le Vendeur, le responsable du traitement des Données Personnelles l'ALPI : dpo@alpi40.fr

Analyse des risques : Le Vendeur ne traite, en général, pas de données sensibles. Néanmoins, il se peut, dans des cas très spécifiques (des manifestations culturelles ou d'associations militantes...), que le simple fait de réserver soit une donnée sensible. Dans ces cas, l'Organisateur alerte le Vendeur par écrit lors de la signature de la convention que ces données peuvent avoir un sens et doivent être attentivement protégées une fois que le Vendeur les lui a retransmises.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

L'organisateur s'engage par la présente convention à respecter l'ensemble des lois et règlements, en vigueur ou à venir, applicables à son activité et à sa manifestation ou prestation (notamment en matière de sécurité, de droit de la consommation, de protection des données personnelles...).

L'organisateur atteste par ailleurs, par la signature de la présente, être en situation régulière en matière fiscale et sociale.

ARTICLE 9 – ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal compétent.

Pièces annexées ayant valeur contractuelle : Fiche de demande billetterie et documents joints par l'organisateur au titre de la demande (conditions générales et particulières)

Fait à Peyrehorade, en 1 exemplaire, le.....

Nom, Prénom, Qualité, Tampon et Signature. La Signature doit être précédée de la mention « Lu et Approuvé ». Le signataire doit être en mesure d'engager juridiquement la structure qu'il représente

Pour le Vendeur

Pour l'Organisateur